

N° 116

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1980.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant réforme de la procédure pénale  
relative à la prescription et au jury d'assises.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 238, 351 et in-8° 106 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 25, 41 et in-8° 3 (1980-1981).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1124, 1939 et in-8° 353.

2<sup>e</sup> lecture : 2008, 2060 et in-8° 371.

Procédure pénale. — Action civile - Action publique - Code de procédure pénale.

## PROPOSITION DE LOI

.....

### Art. 2.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 258-1 du code de procédure pénale, le nouvel alinéa suivant :

« Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés. »

II. — A l'alinéa premier de l'article 260 du code de procédure pénale, les mots : « quatre cents » sont remplacés par les mots : « deux cents ».

III. — Au troisième alinéa de l'article 261-1 du code de procédure pénale, les mots : « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots : « greffier en chef ».

IV. — Au dernier alinéa de l'article 263 du code de procédure pénale, les mots : « par ordre alphabétique » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre du tirage au sort ».

V. — Le second alinéa de l'article 264 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour

les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1980.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS